ABBI

Société par actions simplifiée au capital de 8.666.737 euros
Siège social : 8 Chemin de l'industrie, 69570 DARDILLY
828 636 795 RCS LYON
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
PRISES PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE EN DATE DU 7 MARS 2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, et

Le sept mars à 14 heures 00,

Les soussignés, seuls associés de la Société (ensembles les « **Associés** »),

1. **SAGAD**, société par actions simplifiée au capital social de 2.600 €, dont le siège social est à Dardilly (69570) – 59, Chemin du Moulin Carron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 827 596 206, représentée par Yaël Joanna Ifergan,
2. **AMONISS HOLDING OFFSHORE**, société à responsabilité limitée de droit marocain au capital de 10.000 €, dont le siège social est à Tanger (Maroc) – 183, Avenue du Prince Héritier, dont le numéro d'identification est le RC 86037, représentée par Salih Halassi, son Gérant**,**
3. **Jean-Claude SEYS**, né le 13 novembre 1938 à Vanves (92), demeurant à Suresnes (92) – 5, Rue de l'Hippodrome,
4. **HAPHE**, société par actions simplifiée au capital de 350.000 €, dont le siège social est à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 547 989, représentée par Jean-Claude Seys, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, ont adopté les décisions qui suivent constatées dans le présent procès-verbal des décisions unanimes des Associés, à l'initiative du président de la Société (le « **Président** »), conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce et de l'article 22 des statuts prévoyant que les décisions des associés peuvent résulter du consentement des associés exprimé sous forme d'un acte sous signature privée signé par tous les associés,

déclarent avoir pris connaissance des documents suivants qui ont été mis à leur disposition préalablement aux Décisions :

- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société ;
- le rapport du président ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le texte des Décisions soumises aux Associés.

décident de statuer sur les décisions suivantes (les « **Décisions** ») :

1. Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise et de dépôt des documents d'information et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable,
2. Réduction du capital social d'une somme nominale de 2.694.815 euros par voie de rachat de 2.694.815 actions d'un associé suivie de leur annulation,
3. Renonciation à la condition suspensive d'opposition des créanciers sociaux,
4. Pouvoirs aux fins de constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital, réalisation matérielle à l'issue du règlement juridique des éventuelles oppositions,
5. Modification corrélative des statuts,
6. Pouvoirs en vue des formalités.

<u>PREMIÈRE DÉCISION</u> : Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise et de dépôt des documents d'information et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable

Les Associés,

reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires afin d'adopter les décisions ci-dessous et avoir été mis en mesure de préparer, notamment avec leurs conseils respectifs, l'analyse des décisions unanimes objet des présentes et, en particulier, en bonne intelligence et concertation avec le Président et les Associés,

renoncent purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise et de dépôt des documents d'information susvisés et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus aux statuts de la Société et par la loi et notamment les rapports du Président, et projet de décisions,

renoncent à se prévaloir de tout droit, contestation et recours à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de mise à disposition et de dépôt des documents d'information dans le cadre de l'adoption des Décisions, et le non-respect du délai d'information préalable des Associés dans les conditions légales et statutaires, de sorte que la validité des Décisions ne saurait être remis en cause à ce titre, et

approuvent les conditions dans lesquelles les présentes décisions leur ont été soumises et renoncent définitivement et irrévocablement à se prévaloir d'une quelconque nullité à cet égard.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

<u>DEUXIÈME DÉCISION</u> : Réduction du capital social d'une somme nominale de 2.694.815 euros par voie de rachat de 2.694.815 d'actions d'un associé suivie de leur annulation

Les Associés, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce,

connaissance prise du rapport spécial du président,

connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes,

décident, sous réserve de vote à l'unanimité des associés à l'effet de respecter l'égalité entre les associés, de réduire le capital de 2.694.815 euros pour le ramener de 8.666.737 euros à 5.971.922 euros, par voie de rachat de 2.694.815 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, pour un prix global de 150.000 euros, détenues par AMONISS HOLDING OFFSHORE ;

décident que l'excédent de la valeur nominale des actions rachetées sur le prix global de rachat, soit la somme de 2.544.815 euros, sera affecté sur le compte de prime 104 ;

décident que les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes et acomptes sur dividendes mis en distribution postérieurement ;

décident que le prix de cession de de 150.000 euros sera payé comme suit par la Société à AMONISS HOLDING OFFSHORE :

- 10.000 euros à la date de réalisation définitive de la réduction de capital ;
- 20.000 euros le 27 avril 2025 ;
- 20.000 euros le 27 mai 2025 ;
- 20.000 euros le 27 juin 2025 ;
- 20.000 euros le 27 juillet 2025 ;
- 30.000 euros le 27 août 2025 ; et
- 30.000 euros le 27 septembre 2025 ;

prend acte de ce que les associés, autre que AMONISS HOLDING OFFSHORE, renoncent à l'application de la procédure d'offre d'achat par la société de ses propres actions en vue de leur annulation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>TROISIÈME DÉCISION</u> : Renonciation à la condition suspensive d'opposition des créanciers

Les Associés,

rappelant qu'aux termes de l'article L. 225-205 du code de commerce lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction ;

déclarent renoncer à la condition suspensive usuelle d'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;

décident corrélativement que la Société fera son affaire des oppositions qui pourraient survenir.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité sauf abstentions.

<u>QUATRIÈME DÉCISION</u> : Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital, pouvoirs

Les Associés,

rappelant que le délai d'opposition des créanciers est de 20 jours à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal décidant la réduction de capital ;

rappelant qu'il ressort du même texte que les opérations ne peuvent matériellement débuter avant le règlement du sort des éventuelles oppositions ;

rappelant que cependant juridiquement en l'absence de condition suspensive d'absence d'oppositions l'opération ne peut être remise en cause par l'existence d'oppositions,

confèrent au président les pouvoirs les plus étendus à l'effet, à l'expiration du délai légal d'opposition ou le cas échéant du règlement juridique des oppositions, de :

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital à la date qu'il fixera et au plus tard sous six mois,
- modifier les statuts conformément à la résolution qui suit,
- procéder matériellement au rachat des actions de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, et
- payer à AMONISS HOLDING OFFSHORE le prix de 150.000 euros dans les termes suivants :
 - 10.000 euros à la date de réalisation définitive de la réduction de capital ;
 - 20.000 euros le 27 avril 2025 ;
 - 20.000 euros le 27 mai 2025 ;
 - 20.000 euros le 27 juin 2025 ;
 - 20.000 euros le 27 juillet 2025 ;
 - 30.000 euros le 27 août 2025 ; et
 - 30.000 euros le 27 septembre 2025 ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>CINQUIÈME DÉCISION</u> *:* **Modification corrélative des statuts**

Les Associés,

décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, lesquels se trouveront rédigés comme suit à la date de constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital,

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

Il est ajouté le titre qui suit :

« *6.4. Réductions de capital :*

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du [__], le capital social a été réduit d'un montant nominal de 2.694.815 euros par voie de rachat de 2.694.815 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, ramenant ainsi le capital social de 8.666.737 euros à 5.971.922 euros. »

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX EUROS (5.971.922 EUR), il est divisé en CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX (5.971.922) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>SIXIÈME DÉCISION</u> : Pouvoirs

Les Associés,

confèrent tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités prévus par la loi et nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[la page de signature électronique suit]

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Les Parties reconnaissent que les présentes sont signées électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du code civil, grâce à la plateforme *Adobe Sign* (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Joanna Ifergan (Mar 7, 2025 15:27 EST)

Pour SAGAD
Joanna IFERGAN

Salih Halassi (Mar 7, 2025 20:53 GMT+1)

Pour AMONISS H.O
Salih Halassi

Jean-Claude Seys (Mar 7, 2025 23:06 GMT+1)

Jean-Claude Seys

Jean-Claude Seys (Mar 7, 2025 23:06 GMT+1)

Pour HAPHE
Jean-Claude Seys